

# **GE\_GERICHTE ACJC/1299/2016 vom 5. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1299\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1299_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1299/2016 du 5 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1299/2016 del 5 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La voie du recours est ouverte contre les décisions du Tribunal de l'exécution (art. 309 let. a et 319 let. a CPC).

Dans son acte du 27 juin 2016, A\_\_\_\_\_ ne formule aucune critique contre le prononcé de l'évacuation. Dans sa réplique, elle précise que son acte n'est dirigé

- 4/6 -

C/4229/2016 que contre l'exécution de l'évacuation, de sorte que seule la voie du recours est ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai prévu et selon la forme prescrite (art. 142 al. 3, 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

### **E. 1.4**

Selon l'art. 121 al. 2 LOJ, dans les causes fondées sur l'art. 257d CO, comme en l'espèce, la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice siège sans assesseurs.

### **E. 2**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

Les pièces nouvelles produites par l'intimée, ainsi que les allégations de fait qu'elles contiennent, sont ainsi irrecevables. Il en va de même des conclusions nouvelles de l'intimée, qui ne peut d'ailleurs que conclure à la confirmation du jugement attaqué, dans la mesure où elle n'a formé ni appel ni recours contre celui-ci.

La question de la recevabilité des allégués formés et des conclusions prises devant la Cour par la recourante, qui a fait défaut devant le Tribunal, peut demeurer indécise, compte tenu de ce qui sera exposé sous consid. 3 ci-après.

### **E. 3**

La recourante sollicite une prolongation de son occupation de l'appartement «d'un mois ou plus longtemps si possible». La Cour comprend, à la lumière des deux écritures de la recourante, qui plaide en personne, que celle-ci reproche au Tribunal de ne pas avoir correctement pondéré les intérêts en présence, en autorisant la bailleresse à requérir son

évacuation par la force publique dès l'entrée en force du jugement.

### **E. 3.1**

L'exécution forcée d'un jugement ordonnant l'expulsion d'un locataire est réglée par le droit fédéral (cf. art. 335 et ss CPC).

En procédant à l'exécution forcée d'une décision judiciaire, l'autorité doit tenir compte du principe de la proportionnalité. Lorsque l'évacuation d'une habitation est en jeu, il s'agit d'éviter que des personnes concernées ne soient soudainement privées de tout abri.

L'expulsion ne saurait être conduite sans ménagement, notamment si des motifs humanitaires exigent un sursis, ou lorsque des indices sérieux et concrets font prévoir que l'occupant se soumettra spontanément au jugement d'évacuation dans un délai raisonnable. En tout état de cause, l'ajournement ne peut être que relativement bref et ne doit pas équivaloir en fait à une nouvelle prolongation de bail (ATF 117 Ia 336 consid. 2b p. 339; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_207/2014 du 19 mai 2014 consid. 3.1).

- 5/6 -

C/4229/2016

Selon l'art. 30 al. 4 LaCC, le Tribunal peut, pour des motifs humanitaires, surseoir à l'exécution du jugement d'évacuation dans la mesure nécessaire pour permettre le relogement du locataire ou du fermier lorsqu'il est appelé à statuer sur l'exécution d'un jugement d'évacuation d'un logement, après audition des représentants du département chargé du logement et des représentants des services sociaux ainsi que des parties.

### **E. 3.2**

En l'espèce, le Tribunal, siégeant avec les représentants précités, a correctement tenu compte des circonstances du cas et des intérêts en présence en autorisant la bailleuse à requérir l'évacuation de la locataire dès l'entrée en force du jugement. En effet, l'arriéré dû est important et augmente chaque mois. Par ailleurs, la recourante ne formule aucune proposition de remboursement de l'arriéré. Elle se borne à indiquer que, dans la mesure où elle est sans emploi et sans revenus, elle n'est pas en mesure de trouver un nouveau logement. Elle ne fait pas état d'autres circonstances qui pourraient entrer en ligne de compte au titre de motif humanitaire. Enfin, en raison de la présente procédure, la recourante a dans les faits déjà bénéficié d'un sursis de plusieurs mois.

Le recours sera ainsi rejeté.

### **E. 4**

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 du 21 février 2013 consid. 2.6). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/4229/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 27 juin 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/442/2016 rendu le 10 mai 2016 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/4229/2016-7 SE. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame

Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.